

DECRET N° 2000-658 DU 29 DECEMBRE 2000

portant transmission à l'Assemblée nationale pour autorisation de ratification du Protocole Additionnel modifiant et complétant les dispositions de l'article 7 du protocole sur la libre circulation des personnes, le droit de résidence et d'établissement.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la Loi n°90-032 du 11 décembre 1990 portant constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la Traité révisé du 24 juillet 1993 de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest ;
- Vu** la Proclamation le 1^{er} avril 1996 par la Cour constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 18 mars 1996 ;
- Vu** le Décret n°99-309 du 22 juin 1999 portant composition du Gouvernement ;
- Vu** le Décret n° 99-514 du 02 novembre 1999 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère des Finances et de l'Economie ;
- Vu** le Décret n° 97-93 du 28 février 1997 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération ;
- Vu** le Décret n° 97-176 du 21 avril 1997 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Intérieur, de la Sécurité et de l'Administration Territoriale ;
- Sur** proposition conjointe du Ministre des Finances et de l'Economie, du Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité et de l'Administration Territoriale et du Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération ;

.../...

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 22 novembre 2000 ;

DECRETE :

Le protocole additionnel ci-joint de la CEDEAO relatif à l'exécution de la deuxième étape du protocole sur la libre circulation des personnes, de droit de résidence et d'établissement sera présenté à l'Assemblée Nationale pour autorisation de ratification par le Ministre des Finances et de l'Economie, le Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération et le Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité et de l'Administration Territoriale qui sont individuellement ou conjointement chargés d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

EXPOSE DES MOTIFS :

Monsieur le Président de l'Assemblée nationale,
Mesdames et Messieurs les Honorables Députés,

Le Protocole A/P1/5/79 sur la libre circulation des personnes, le droit de résidence et d'établissement stipule en son article 7 que «Tout différend pouvant surgir entre les Etats membres au sujet de l'interprétation ou de l'application du présent Protocole est réglé à l'amiable par un accord direct. A défaut, le différend est porté par l'une des parties, devant le tribunal de la Communauté dont la décision est sans appel ».

Le tribunal de la Communauté n'ayant pas encore été mis en place, les Chefs d'Etat et de Gouvernement ont décidé d'établir un mécanisme transitoire en vue du règlement des cas de violation des dispositions des Protocoles sur la libre circulation des personnes, le droit de résidence et d'établissement.

A cet effet, les Chefs d'Etat et de Gouvernement de la CEDEAO ont adopté le 30 juin 1989 à OUAGADOUGOU, un protocole additionnel modifiant et complétant les dispositions de l'article 7 sur la libre circulation des personnes, le droit de résidence et d'établissement.

CONTENU DU PROTOCOLE

Le Protocole comporte trois (03) articles dont le plus important est l'article 2 qui précise la modification et les compléments aux dispositions de l'article 7 du Protocole A/P1/5/79.

.../...

1° - Modification

Contrairement à l'ancien article 7 qui précisait que lorsque le différend ne pouvait pas être réglé à l'amiable, il est porté devant le tribunal de la Communauté, l'alinéa 2 du nouvel article 7 stipule que le différend doit être porté à la connaissance du Président en exercice de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement lorsqu'il n'est pas réglé à l'amiable ;

2° - Compléments

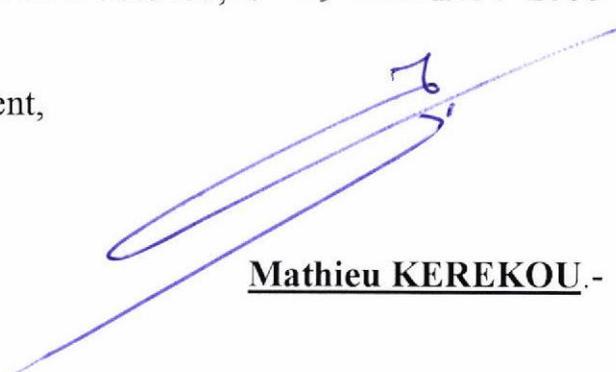
A - Le Président de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement saisi peut demander au Secrétariat Exécutif de diligenter une mission d'enquête dans les Etats membres concernés ;

b - le rapport de la mission d'enquête sera soumis au Président de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement ainsi qu'aux gouvernements de tous les Etats membres pour la recherche de solutions satisfaisantes aux parties.

Aussi, avons-nous l'honneur, Monsieur le Président de l'Assemblée Nationale, Mesdames et Messieurs les honorables députés, de soumettre à l'appréciation de votre Auguste Assemblée, aux fins d'autorisation de ratification, le protocole additionnel ci-joint sur la libre circulation des personnes, le droit de résidence et d'établissement.

Fait à Cotonou, le 29 décembre 2000

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, chef du gouvernement,


Mathieu KEREKOU.-

Le Ministre d'Etat, Chargé de la Coordination
de l'Action Gouvernementale, du Plan, du
Développement et de la Promotion de l'Emploi,


Bruno AMOUSSOU.-

.... / ...

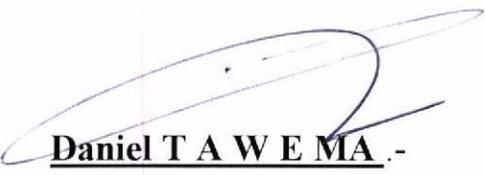
Le Ministre des Affaires Etrangères
et de la Coopération,


Kolawolé A. IDJI -

Le Ministre des Finances et
de l'Economie


Abdoulaye BIO-TCHANE.-

Le Ministre de l'Intérieur, de la
Sécurité et de l'Administration
Territoriale,


Daniel T A W E MA.-

AMPLIATIONS : PR 6 AN 85 CC 2 CS 2 CES 2 HAAC 2 MECCAG -PDPE
4 MISAT 4 MAEC 4 MFE 4 JO 1.

FE.-

REPUBLIQUE DU BENIN

ASSEMBLEE NATIONALE

LOI N°

Portant autorisation de ratification du protocole
Additionnel modifiant et complétant les dispositions
de l'article 7 du Protocole sur la libre circulation des
personnes, le droit de résidence et d'établissement.

L'ASSEMBLEE NATIONALE a délibéré et adopté en sa séance du ...

la loi dont la teneur suit :

Article 1er : Est autorisée, la ratification par le Président de la République, Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement, du protocole additionnel modifiant et complétant les dispositions de l'article 7 du protocole sur la libre circulation des personnes, le droit de résidence et d'établissement.

Article 2 : La présente loi sera exécutée comme Loi de l'Etat.

Fait à Porto-Novo le,

le Président de l'Assemblée Nationale

Adrien HOUNGBEDJI

I PROTOCOLE

A SP.1 6 89 PROTOCOLE ADDITIONNEL MODIFIANT ET COMPLETANT LES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 7 DU PROTOCOLE SUR LA LIBRE CIRCULATION DES PERSONNES, LE DROIT DE RESIDENCE ET D'ETABLISSEMENT

LES HAUTES PARTIES CONTRACTANTES

VU l'Article 5 du Traité de la CEDEAO portant création de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement et définissant sa composition et ses fonctions ;

VU le Protocole A PI 5 79 sur la Libre Circulation des Personnes, le Droit de Résidence et d'Etablissement notamment en son Article 7 ;

VU le Protocole Additionnel A SPI/7. 85 portant Code de Conduite pour l'application du Protocole sur la Libre Circulation des Personnes, le droit de Résidence et d'Etablissement, notamment en son Article 7 ;

VU le Protocole Additionnel A SPI/7. 86 relatif à l'exécution de la deuxième étape (Droit de Résidence) du Protocole sur la Libre Circulation des Personnes, le Droit de Résidence et d'établissement ;

CONSIDERANT la nécessité du développement harmonieux de toutes les activités de la CEDEAO dont la libre circulation des personnes, des biens, des services et des capitaux constitue la base fondamentale ;

CONSIDERANT l'impérieuse nécessité d'établir une coopération active et efficace entre les administrations chargées des questions d'immigration des Etats-membres en vue d'échanges d'informations et d'adoption de méthodes d'action commune ;

CONSCIENTES de la nécessité de rechercher des solutions satisfaisantes aux problèmes susceptibles de se poser dans l'application des Protocoles sur la libre circulation des personnes, le droit de résidence et d'établissement et de la nécessité d'éviter aux Etats-membres de prendre des mesures unilatérales de nature à entraver l'exécution correcte des dispositions desdits Protocoles.

ESTIMANT qu'en attendant la mise en place du Tribunal de la Communauté prévu à l'Article 11 du Traité, il s'avère nécessaire d'établir au niveau communautaire, un mécanisme en vue du règlement des cas systématiques ou graves de violation des dispositions des Protocoles sur la libre circulation des personnes, le droit de résidence et d'établissement ;

DESIREUSES de conclure un Protocole Additionnel modifiant et complétant les dispositions de l'Article 7 du protocole sur la Libre Circulation des Personnes, le Droit de Résidence et d'Etablissement ;

SONT CONVENUES DE CE QUI SUIT :

Article premier :

Définitions

Dans le présent Protocole Additionnel on entend par « **Traité** », le Traité de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest. *

« **Communauté** » la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest.

« **Conférence** » la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement créée par l'Article 5 du Traité.

« **Président de la Conférence** » le Président en exercice de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest.

« **Secrétaire Exécutif et Secrétariat Exécutif** » le Secrétaire Exécutif et le Secrétariat Exécutif de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest prévu à l'Article 8 du Traité.

Article 2 :

Les dispositions de l'Article 7 du Protocole A PI 5/79 sur la Libre Circulation des personnes, le Droit de Résidence et d'Etablissement sont modifiées et complétées comme suit :

Article 7 nouveau :

1. Tout différend, pouvant surgir entre les Etats-membres au sujet de l'interprétation de l'application du présent Protocole est réglé à l'amiable par un accord direct.

2. A défaut du règlement à l'amiable, lorsqu'il reçoit du gouvernement d'un Etat-membre de la Communauté, une plainte relative à des violations systématiques ou graves des dispositions des Protocoles sur la libre circulation des personnes, le droit de résidence et d'établissement par un autre Etat-membre, le Président de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement peut demander au Secrétaire Exécutif de diligenter dans les Etats-membres concernés, une mission d'enquête composée de fonctionnaires d'au moins trois Etats-membres, agréés par les parties concernées et de fonctionnaires du Secrétariat Exécutif pour instruire la plainte.

3. Un rapport sera rédigé par la mission d'enquête et soumis par le Secrétaire Exécutif au Président de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement, ainsi qu'aux gouvernements de tous les Etats-membres en vue de trouver des solutions appropriées aux problèmes ainsi identifiés.

Benjamin

.....
S.E. M. Edouard BENJAMIN
Ministre du Plan et de la Coopération
Internationale pour et par ordre de
S.E. le Général Lansana CONTE
Président du Comité Militaire de
Redressement National, Chef de l'Etat
Président de la République de GUINÉE

João Bernardo Vieira

.....
S.E. le Général
João Bernardo VIEIRA
Président de la République de
GUINÉE-BISSAU

Elijah Taylor

.....
S.E. Elijah TAYLOR
Ministre du Plan et des Affaires
Economiques pour et par ordre de
S.E. Dr. Samuel Kanyon DOE
Président de la République du
LIBERIA

Moussa Traoré

.....
S.E. le Général Moussa TRAORE
Secrétaire Général de l'Union
Démocratique du Rassemblement
du Peuple Malien
Président de la République
du MALI

P.O. de l'ambassadeur
Ugy

.....
S.E. le Colonel
Maaouiya Ould Sid'Ahmed TAYA
Président du Comité Militaire
de Salut National, Chef de l'Etat
de la République Islamique de
MAURITANIE

Ali Saibou

.....
S.E. le Général Ali SAIBOU
Président du Conseil Supérieur
d'Orientation Nationale
Chef de l'Etat de la
République du NIGER

Ibrahim Badamasi Babangida

.....
S.E. le Général
Ibrahim Badamasi BABANGIDA
Président, Commandant-en-Chef
Des Forces Armées de la République
Fédérale du NIGERIA

Seydina Omar Sy

.....
S.E. M. Seydina Omar SY
Ministre du Commerce pour et par ordre
de S.E. Abdou DIOUF
Président de la République du SENEGAL

Sheka H. Kanu

.....
S.E. Dr. Sheka H. KANU
Ministre du Développement National et
de la Planification Economique pour et
par ordre de S.E. le Général Saïdu MOMOH
Président de la République de SIERRA LEONE

Gnassingbé Eyadéma

.....
S.E. le Général Gnassingbé EYADEMA
Président de la République Togolaise